

Guide de justification – rubrique 2760-4 (installation de stockage de déchets inertes)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-4 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Le nombre de plans demandés sera réduit

autant que possible à ceux prévus à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'un dossier d'enregistrement. Un même plan peut de ce fait comporter plusieurs informations et descriptions.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation de l'installation, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords.

Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan de localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie, un plan des réseaux ou encore un plan montrant le phasage du stockage des déchets et de la remise en état du site.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement
Article 1	Aucune	
Article 2	Aucune	
Article 3	Plan de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	Conformité au plan
Article 4	Aucune	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne Tout arrêté préfectoral relatif à l'installation
Article 5	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation	Conformité au plan : respect des distances d'éloignement

Article 6	Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager et les envols de poussières.	Vérification de la présence des aménagements prévus et des équipements mis en place pour lutter contre les émissions de poussière
Article 7	Liste des espaces végétalisés (éventuellement sur un plan) et des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres et limiter les émissions de poussières.	Conformité aux documents fournis.
Article 8	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), le modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc) Liste des pistes revêtues. Disposition prises en matière d'arrosage des pistes. Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau.	Vérification de la notice et de la conformité aux documents fournis.
Article 9	Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.	Vérification de la liste
Article 10	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue et leur nature. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.	Vérification de la liste et de la présence des fiches
Article 11	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Réseau de collecte des effluents conforme au plan.
Article 12	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.	Accès pompier dégagé sur le périmètre complet de l'installation. Les zones de stationnement des véhicules sur le site sont localisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même

		en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Article 13	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Vérification de la présence des extincteurs appropriés.
Article 14	Aucune	Vérification de la présence du registre déchets
Article 15	Consignes qui seront affichées indiquant notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.	Liste des consignes , conformité au plan et modalité de stockage
Article 16	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres,	Vérification de la présence de bacs de rétention adaptés.

	<p>la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	
Article 17	Aucune	
Article 18	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.	Vérification de la présence de clôture, d'un portail...
Article 19	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations	Dispositions prises en compte pour limiter le bruit et les vibrations et résultats des mesures si demandées
Article 20	Aucune	
Article 21	Voir article 47	Vérification de la présence du plan
Article 22	<p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.</p> <p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.</p>	Vérification de la présence des plans
Article 23	Localisation et identification des bennes de tri sur un plan	Vérification de la présence du plan
Article 24	Aucune	Vérification de la présence du panneau et des indications qu'il comporte
Article 25	Aucune	
Article 26	Voir article 35	
Article 27	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau , nom du cours d'eau, nom de la masse	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP,

	<p>d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP nom de la station.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>autorisation du gestionnaire précisant l'acceptation des effluents (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite)</p>
Article 28	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau d'eau public et/ou le milieu naturel.</p> <p>Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux et la brumisation.</p>	<p>Vérification de la présence des mesures annoncées.</p>
Article 29	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents.</p>	<p>Réseau de collecte des effluents conforme au plan complété</p>
Article 30	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p>	<p>Points de rejet et points de prélèvement</p>

Article 31	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	Vérification de la présence du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées, attestation de conformité à la norme NFP 16-442 et des fiches de suivi de nettoyage															
Article 32	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	Absence de tels rejets															
Article 33	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.	Canalisation des rejets et absence de dilution															
Article 34	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, le pH et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).	Débit et pH des rejets															
Article 35	Préciser les polluants parmi ceux listés au I de l'article 35 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. <table border="1" data-bbox="416 817 1440 946"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 26 et 35.	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Vérification de la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions dans l'eau et vérification du respect des VLE
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													
Article 36	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.	Présence des installations de traitement															
Article 37	Aucune																
Article 38	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières.	Présence des équipements, absence de poussières															
Article 39 à 41	Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des	Présence de la rose des vents, des justificatifs et vérification du respect des prescriptions															

	<p>poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p>													
Article 42 à 44	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	Dispositions mises en place pour limiter le bruit, résultats des mesures si demandées												
Article 45 à 46	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <p>Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</p> <table border="1" data-bbox="416 879 1393 1204"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux				Registre d'élimination et bordereau de suivi des déchets dangereux
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)											
Déchets non dangereux														
Déchets dangereux														
Article 47 à 49	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il	Présence du rapport et du plan et vérification de la conformité des aménagements prévus avec le rapport et le plan												

	ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) .	
Article 50	Aucune	
Article 51	Aucune	